



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 12.8.2009  
C(2009)6296

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

**du 12.8.2009**

**concernant l'adoption du manuel des "Modalités procédurales et organisationnelles des fonds de garantie des participants relatifs aux accords de subvention sous le septième programme-cadre", la délégation du pouvoir d'ordonnancement et de recouvrement des fonds aux Ordonnateurs Délégués pour la mise en œuvre du septième programme-cadre et la nomination du comptable des fonds de garantie**

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12.8.2009

**concernant l'adoption du manuel des "Modalités procédurales et organisationnelles des fonds de garantie des participants relatifs aux accords de subvention sous le septième programme-cadre", la délégation du pouvoir d'ordonnancement et de recouvrement des fonds aux Ordonnateurs Délégués pour la mise en œuvre du septième programme-cadre et la nomination du comptable des fonds de garantie**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

Vu le Traité instituant la Communauté européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique,

Vu le Règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013)<sup>1</sup> (ci-après dénommé "les règles de participation CE"), et en particulier son article 38 et son Annexe,

Vu le Règlement (Euratom) n° 1908/2006 du 19 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2011)<sup>2</sup> (ci-après dénommé "les règles de participation EURATOM") et en particulier son article 37 et son Annexe,

Vu les décisions de la Commission du 30 juillet 2007 instituant un fonds de garantie pour les participants à des actions indirectes sous la forme de subvention au titre du septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013)<sup>3</sup> et le fonds de garantie pour les participants à des actions indirectes sous la forme de subvention au titre du septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour la recherche nucléaire et activités de formation (2007-2011)<sup>4</sup> (ci-après "les décisions"), et notamment leur article 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 38, paragraphe 2, des règles de participation CE et à l'article 37 des règles de participation EURATOM, la Commission a institué un fonds de garantie pour les participants à des actions indirectes au titre du septième programme-

---

<sup>1</sup> JO L391, 30.12.2006, p. 1.

<sup>2</sup> JO L400, 30.12.2006, p. 1, *corrigendum* publié dans le JO L 54, 22.2.2007, p. 4.

<sup>3</sup> C(2007) 3571

<sup>4</sup> C(2007) 3572

cadre de la Communauté européenne en vue de gérer le risque lié au non-recouvrement des sommes dues à la Communauté..

- (2) Conformément à l'article 3 des décisions, le Directeur général de la DG RTD a mis en place, en coopération avec les Directeurs des agences ainsi que les Directeurs généraux responsables de la mise en œuvre du septième programme-cadre, le manuel des "Modalités procédurales et organisationnelles du fonds de garantie des participants concernant les accords de subvention sous le septième programme-cadre" (le Manuel), applicable au fonds de garantie établis conformément à ces décisions.

DÉCIDE:

#### *Article premier*

Le Manuel des "Modalités procédurales et organisationnelles du fonds de garantie des participants" relatifs aux accords de subvention sous le septième programme-cadre est adopté conformément à l'Annexe.

#### *Article 2*

1. La Commission désigne dans l'Annexe les Ordonnateurs auxquels elle délègue les pouvoirs d'ordonnancement pour les restitutions des contributions aux fonds de garantie et pour les interventions des fonds de garantie.
2. Aux subdélégations accordées en vertu du présent article s'appliquent, par analogie et en tant que compatibles, les règles en matière d'acte de subdélégations, durée de la subdélégation et suppléance fixées dans les articles 4, 6, 8 et 9 des Règles internes sur l'exécution du budget général des Communautés européennes (section Commission) adoptées pour l'exercice 2009.
3. La Commission autorise les mêmes Ordonnateurs désignés dans l'Annexe à l'exécution des recettes des fonds de garantie liées au septième programme-cadre.

#### *Article 3*

1. Le comptable de la Commission européenne est nommé comptable des fonds de garantie des participants concernant les conventions de subvention sous le septième programme-cadre.
2. La Commission délègue au Directeur général de la DG RTD le pouvoir d'apporter des modifications non substantielles au contenu du Manuel après consultation du Service Juridique, de la DG BUDG et autres Directions générales et agences impliquées dans la mise en œuvre du septième programme-cadre.

3. La Commission autorise le Directeur général de la DG RTD à prendre les mesures adéquates pour contribuer à la surveillance et à la bonne gestion et exécution des transactions financières relatives aux fonds de garantie du septième programme-cadre, notamment par la création d'un service désigné "Gestionnaire des fonds de garantie".

Fait à Bruxelles, le 12.8.2009

*Par la Commission*  
*Janez Potočnik*  
*Membre de la Commission*